

La pénalisation du droit constitutionnel congolais: élément de perspectives

Omba Taluhata, Michael

Veröffentlichungsversion / Published Version

Zeitschriftenartikel / journal article

Empfohlene Zitierung / Suggested Citation:

Omba Taluhata, M. (2022). La pénalisation du droit constitutionnel congolais: élément de perspectives. *Mouvements et Enjeux Sociaux*, 122, 35-42. <https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:0168-ssoar-78784-0>

Nutzungsbedingungen:

Dieser Text wird unter einer CC BY-NC-SA Lizenz (Namensnennung-Nicht-kommerziell-Weitergabe unter gleichen Bedingungen) zur Verfügung gestellt. Nähere Auskünfte zu den CC-Lizenzen finden Sie hier: <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/deed.de>

Terms of use:

This document is made available under a CC BY-NC-SA Licence (Attribution-NonCommercial-ShareAlike). For more information see: <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0>

M.E.S., Numéro 122, Avril – Juin 2022

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

ISSN (en ligne) : 2790-3109

ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 9 avril 2022

LA PENALISATION DU DROIT CONSTITUTIONNEL CONGOLAIS : ELEMENT DE PERSPECTIVES

par

Michel OMBA TALUHATA

Doctorant, Faculté de Droit

Université de Kinshasa

Résumé

Le nouveau fondement constitutionnel des principes fondamentaux du droit pénal et de la procédure pénale est sans aucun doute la manifestation la plus évidente de la constitutionnalisation de la matière pénale. L'intérêt dont elle fait l'objet est maintenu par l'augmentation constante des principes constitutionnels. Ceux-ci ont largement débordé le cadre de la loi pénale, pour concerner aussi les peines, la responsabilité pénale et le procès pénal.

Si la constitutionnalisation présente encore de nombreuses faiblesses, son impact sur le droit pénal est considérable puisqu'elle transforme en profondeur la matière tant d'un point de vue institutionnel que d'un point de vue substantiel. Il en résulte que la constitutionnalisation marque le passage d'un droit pénal légal soumis à la Constitution à un droit pénal constitutionnel, c'est-à-dire un droit pénal sans cesse rapproché de la Constitution et enrichi de sources diverses et de principes supérieurs garants de sa légitimité.

Aujourd'hui, on peut donc dire que la constitutionnalisation du droit pénal a un double contenu, relevant d'une part d'une constitutionnalisation formelle et d'autre part, d'une constitutionnalisation substantielle. Ainsi le juge constitutionnel, n'est plus un simple juge de la constitutionnalité des lois, mais il a été rendu aussi juge actif pénal des violations graves des incriminations prévues par la constitution. C'est le cas des infractions commises par le président de la république, les membres du Gouvernement, ainsi que les élus des assemblées parlementaires.

En RDC, les articles 163 à 167 de la Constitution disposent : « La Cour constitutionnelle est la juridiction pénale du Chef de l'État et du Premier ministre dans les cas et conditions prévus par la Constitution ». Ces dispositions suffisent pour comprendre la consécration du principe de la pénalisation du droit constitutionnel congolais.

Abstract

The new constitutional foundation of the fundamental principles of criminal law and criminal proceedings is undoubtedly the most obvious manifestation of the constitutionalization of criminal matter. The interest in which it is the subject is maintained by the steady increase in constitutional principles. These have widely overwhelmed the framework of the criminal law, to also identify penalties, criminal

If the constitutionalization still has many weaknesses, its impact on criminal law is considerable since it thoroughly transforms the material from an institutional point of view as from a substantial point of view. Also the constitutional judge, is no longer a mere judge of the constitutionality of laws, assets criminalization for incriminations provided for by the constitution.

Today, it can therefore be said that the constitutionalization of criminal law has a double content, under the part of the formal constitution and others by substantial constitutionalization.

Mots-clés : *pénalisation, droit constitutionnel, élément de perspectives*

INTRODUCTION

Comme l'a souligné Jean Pradel, constitutionnalistes et pénalistes ne s'ignorent plus depuis quelques décennies seulement, aborder la question de ce lien indissociable entre droit constitutionnel et droit pénal doit nous amener, en premier lieu, à réfléchir sur leur influence réciproque.

En effet, ces sont les Constitutions, les plus récentes qui abondent généralement en normes pénales, et prévoient des normes directrices s'imposant au législateur, et même au juge pénal. Le juge constitutionnel joue d'ailleurs un rôle créateur non négligeable avec des techniques variables selon les pays.

Dès lors, il est évident que les transformations récentes qu'a connues le droit constitutionnel, du fait du développement de la protection des droits et libertés fondamentaux en raison essentiellement de l'extension du contrôle de constitutionnalité des lois, a bouleversé le droit pénal, car le législateur, censé être le garant des libertés individuelles et le rempart contre l'arbitraire, a pu être au service de pouvoirs totalitaires. À cet égard, il est évident que le degré de démocratie et l'État de droit d'un pays se mesurent à l'aune du droit pénal, un régime démocratique

libéral mettant en place un système pénal protecteur des libertés publiques.

À cet égard, si l'influence du droit constitutionnel sur le droit pénal apparaît bénéfique, la pénalisation du droit constitutionnel doit rester subsidiaire, sauf à tendre vers celle de toute la société.

En définitive, le droit pénal est au cœur des interactions entre systèmes de garantie des droits. La question des liens dialectiques entre droit constitutionnel et droit pénal, qui s'avèrent de plus en plus étroits et dépendants, le développement des normes internationales contribuant d'ailleurs à cette interpénétration réciproque, nourriront les différentes contributions.

Outre la présente introduction, cet article s'articule en deux points. Le premier analyse l'influence réciproque existant entre le Droit Constitutionnel et le Droit Pénal. Le second analyse le Droit Pénal régulateur de l'activité des pouvoirs publics en RDC. Une brève conclusion met un terme à cette étude.

I. INFLUENCE RECIPROQUE ENTRE LE DROIT CONSTITUTIONNEL ET LE DROIT PENAL

1.1.Approche Comparative entre le conseil Constitutionnel Français, le Conseil d'Etat Belge et la Cour Constitutionnelle Congolaise

Nous noterons ainsi qu'aucune discipline juridique ne peut être aujourd'hui enseignée sans se référer aux principes constitutionnels qui la fondent. Le droit pénal n'a pas échappé à ce mouvement, et Philip a pu parler, dès 1985, de la "constitutionnalisation" du droit pénal français¹⁶¹.

1.1.1.De la constitutionnalisation du droit pénal

Jusque dans les années 1970, la Constitution était en effet essentiellement considérée comme un document déterminant le régime politique et décrivant le fonctionnement des institutions. Même si l'élargissement du bloc de constitutionnalité a été amorcé dès avant la décision du 16 juillet 1971 sur la liberté d'association, cette décision a conféré à ce phénomène une portée inédite, « car l'insertion dans le bloc de constitutionnalité de toute une série de règles ou de principes intéressant les droits et libertés en modifie la nature »¹⁶².

Appartiennent donc désormais au « bloc de constitutionnalité » non seulement les articles de la Constitution proprement dite, mais aussi la Déclaration de 1789, les principes politiques économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps contenus dans le Préambule de la Constitution de 1946, les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, auxquels ce Préambule se réfère, ainsi que, depuis la révision constitutionnelle du 1er mars 2005, la Charte de l'environnement de 2004, qui a d'ailleurs été invoquée récemment par des prévenus dans divers procès pénaux¹⁶³.

En RDC, La Cour Constitutionnelle est la juridiction pénale du Président de la République et du Premier Ministre, voir les Article 14, 72 à 80 de loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

1.1.2.La constitutionnalisation du droit pénal par le juge Constitutionnel

Le nouveau fondement constitutionnel des principes fondamentaux du droit pénal et de la procédure pénale est sans aucun doute la manifestation la plus évidente de cette constitutionnalisation de la matière pénale. L'intérêt dont elle fait l'objet est maintenu par l'augmentation constante des principes constitutionnels. Ceux-ci ont largement débordé le cadre de la loi pénale, pour concerner aussi les peines, la responsabilité pénale et le procès pénal.

1.2.L'influence du droit constitutionnel sur le droit pénal

La constitutionnalisation du droit pénal désigne l'emprise croissante de la Constitution sur la matière pénale du fait de l'enrichissement des principes constitutionnels et de la diversification des contrôles de constitutionnalité.

1.2.1.L'objet de la constitutionnalisation du droit pénal

Quant à son objet, la constitutionnalisation est porteuse de légitimation pour le droit pénal : la consécration et le respect de principes supérieurs d'inspiration humaniste ont vocation à susciter l'adhésion du justiciable, amené à percevoir le droit pénal comme juste et justifié.

Si la constitutionnalisation présente encore de nombreuses faiblesses, son impact sur le droit pénal est considérable puisqu'elle transforme en profondeur la matière tant d'un point de vue institutionnel que d'un

¹⁶¹ L. Philip, Revue de science criminelle, 1985, p. 711 – Une conférence s'est tenue le 16 mars 2006 à la Cour de cassation sur le thème : Force ou faiblesse de la constitutionnalisation du droit pénal. Les allocutions prononcées peuvent être consultées sur le site internet de la Cour de cassation : http://www.courdecassation.fr/formation_br_4/2006_55/penale_2006_8480.html

¹⁶² Les grandes décisions du Conseil constitutionnel, 13e éd., p. 254

¹⁶³ Notamment les « faucheurs d'OGM », le tribunal correctionnel d'Orléans ayant prononcé leur relaxe par jugement du 9 décembre 2005 en raison de l'état de nécessité, jugement au demeurant infirmé par la cour d'appel d'Orléans par arrêt du 27 juin 2006.

point de vue substantiel. Il en résulte que la constitutionnalisation marque le passage d'un droit pénal légal soumis à la Constitution à un droit pénal constitutionnel, c'est à dire un droit pénal sans cesse rapproché de la Constitution et enrichi de sources diverses et de principes supérieurs garants de sa légitimité.¹⁶⁴

Sur le plan formel, la constitution entendue au sens strict, n'est qu'un texte regroupement un ensemble de règles techniques fondant l'autorité étatique et organisant les pouvoirs publics et ce texte n'a, ni dans les principes, ni dans les détails, à s'immiscer dans l'organisation et le fonctionnement de la répression.

Aujourd'hui, on peut donc dire que la constitutionnalisation du droit pénal a un double contenu, relevant d'une part d'une constitutionnalisation formelle et d'autre part, d'une constitutionnalisation substantielle.

La constitutionnalisation formelle et textuelle est liée au contenu pénal direct de la constitution, au texte même de la constitution pris dans ses différents articles intéressant le droit pénal. En revanche, la constitutionnalisation substantielle est forte et la plus intéressante dans le cadre de cette réflexion, car elle consiste d'abord en affirmation des principes et des droits fondamentaux que le législateur doit respecter et garantir aux citoyens dans la mise en œuvre de la répression pénale.

Ainsi le juge constitutionnel, n'est plus un simple juge de la constitutionnalité des lois, mais il a été rendu aussi juge actif pénal des violations graves des incriminations prévues par la constitution. C'est le cas des infractions commises par le président de la république et ou les membres du Gouvernement.

En Afrique, plusieurs constitutions des Etats Africains prévoient clairement les cas de poursuite des membres du Gouvernement.

1.2.2.L'Etat de droit et la démocratie à la mesure du droit Constitutionnel pénal

L'Etat de droit a été un des buts fondamentaux des révolutionnaires français. Ils voulaient ainsi soumettre tous les individus, même les rois au droit. Ainsi, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 expose de façon solennelle des droits fondamentaux reconnus à chaque individu ; droits qui doivent être respectés par "tous les membres du corps social". Ces droits

constituent des buts et des limites à la fois à l'action de "toute institution politique", précise la Déclaration.¹⁶⁵

Il faut insister sur le fait que la notion d'État de droit est vide, n'induit pas de conséquences pratiques s'il n'y a pas de sanction, si les règles juridiques ne voient pas leur application contrôlée.

Deux contrôles cumulés ou non sont possibles :

- le contrôle politique : par exemple, aujourd'hui le président de la République en France est le garant politique du respect de la Constitution (art. 5), (et en RDC, art 69 de la constitution de 2006) par les autres institutions politiques ;
- le contrôle juridictionnel : par exemple, aujourd'hui, le Conseil constitutionnel est le garant juridictionnel du respect de la Constitution par le Parlement (art. 61).¹⁶⁶

II. LE DROIT PENAL REGULATEUR DE L'ACTIVITE DES POUVOIRS PUBLICS EN RD. CONGO

2.1.La prise en compte du droit pénal par le droit constitutionnel de la RDC

2.1.1.Aperçu du droit comparé

Une étude effectuée par les services du Sénat français¹⁶⁷, portant sur dix pays européens (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni), indique que, dans les monarchies constitutionnelles, les souverains jouissent d'une immunité absolue et la responsabilité pénale du premier ministre relève parfois d'une procédure dérogatoire au droit commun pour les infractions commises dans l'exercice de ses fonctions, tandis que, pour les autres infractions, elle est partout, sauf en Belgique, engagée selon la procédure de droit commun. À la différence des monarques, les présidents de la République ne jouissent pas d'une immunité absolue, mais ils bénéficient d'un régime dérogatoire au droit commun tant pour les infractions commises dans l'exercice des fonctions présidentielles que pour les autres infractions.

2.1.1.1. Les infractions commises dans l'exercice des fonctions ministérielles

Les infractions commises dans l'exercice des fonctions ministérielles sont jugées selon le droit commun au Royaume-Uni et au Danemark. Au Royaume-Uni, les infractions commises par le Premier ministre relèvent,

¹⁶⁴ Aurélie Cappello « La constitutionnalisation du droit pénal » : pour une étude du droit pénal constitutionnel, Universités de Paris-Panthéon-Assas (Paris II), Tome 58 Editeur : L.G.D.J Collection, ISBN : 978-2-275-043814, 506 pages –

¹⁶⁵ <http://www.droitconstitutionnel.net/etatdedroit.html>

¹⁶⁶ « constitution in gerard CORNU, association Henri Capitan, vocabulaire juridique PUF, 7ème éd 2005n, coll quardridge.

¹⁶⁷ La responsabilité pénale des chefs d'État et de gouvernement, Paris, Service des affaires européennes du Sénat, 2001 (disponible sur www.senat.fr).

quelle que soit leur nature, de la procédure pénale ordinaire, les ministres ne jouissant d'aucune immunité et d'aucun privilège de juridiction.

Au Danemark, il existe une loi relative à la responsabilité des ministres, qui s'applique notamment au chef du gouvernement. Elle considère comme une infraction commise dans l'exercice des fonctions ministérielles, le fait de manquer à ses obligations, intentionnellement ou par négligence grave, et limite la peine maximale à un emprisonnement de deux ans, mais sans prévoir de procédure spécifique.

En revanche, dans les autres monarchies parlementaires, les infractions commises dans l'exercice des fonctions ministérielles sont jugées selon une procédure dérogatoire au droit commun. En Belgique et aux Pays-Bas, ce régime spécifique s'applique à toutes les infractions liées à la fonction, alors que, en Espagne, il ne concerne que les plus graves.

2.1.1.2. Les infractions commises hors de l'exercice des fonctions ministérielles

La Belgique est le seul pays qui prévoit une procédure dérogatoire au droit commun pour les infractions commises par les ministres en dehors de leurs fonctions. En effet, le régime mis en place par la loi constitutionnelle du 12 juin 1998 s'applique à toutes les infractions commises par les ministres en exercice, qu'elles soient ou non liées à leurs fonctions. Ce régime particulier subordonne notamment la saisine de la chambre des mises en accusation à une décision de la Chambre des représentants. Toutefois, les infractions commises avant le début de leurs fonctions ministérielles par des ministres en exercice sont jugées selon le droit commun.

Les présidents de la République allemand, autrichien, grec, italien et portugais se trouvent donc dans une situation comparable à celle du président français. En revanche, dans les monarchies, où les souverains jouissent d'une immunité absolue, les chefs de gouvernement sont soumis au même régime que les autres ministres et bénéficient d'une protection limitée, notamment pour les infractions commises en dehors de leurs fonctions.

En Afrique, dans la constitution de la Côte d'Ivoire, il est prévu en ses articles 109 à 112, que le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et traduit devant la Haute Cour de Justice qu'en cas de haute trahison, ; et qu'à cet effet, la Haute Cour de Justice est compétente pour juger les

membres du Gouvernement à raison des faits qualifiés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

2.1.2. La responsabilité pénale sur l'activité du Gouvernement dans la Constitution de la RDC

En République Démocratique du Congo, les articles 163 à 167 de la Constitution disposent :

Article 163

La Cour constitutionnelle est la juridiction pénale du Chef de l'État et du Premier ministre dans les cas et conditions prévus par la Constitution.

Article 164

La Cour constitutionnelle est le juge pénal du Président de la République et du Premier ministre pour des infractions politiques de haute trahison, d'outrage au Parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour les délits d'initié et pour les autres infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Elle est également compétente pour juger leurs co-auteurs et complices.

Article 165

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, il y a haute trahison lorsque le Président de la République a violé intentionnellement la Constitution ou lorsque lui ou le Premier ministre sont reconnus auteurs, co-auteurs ou complices de violations graves et caractérisées des Droits de l'Homme, de cession d'une partie du territoire national.

Il y a atteinte à l'honneur ou à la probité notamment lorsque le comportement personnel du Président de la République ou du Premier ministre est contraire aux bonnes mœurs ou qu'ils sont reconnus auteurs, co-auteurs ou complices de malversations, de corruption ou d'enrichissement illicite.

Il y a délit d'initié dans le chef du Président de la République ou du Premier ministre lorsqu'il effectue des opérations sur valeurs immobilières ou sur marchandises à l'égard desquelles il possède des informations privilégiées et dont il tire profit avant que ces informations soient connues du public. Le délit d'initié englobe l'achat ou la vente d'actions fondé sur des renseignements qui ne seraient jamais divulgués aux actionnaires.

Il y a outrage au Parlement lorsque sur des questions posées par l'une ou l'autre Chambre du Parlement sur

l'activité gouvernementale, le Premier ministre ne fournit aucune réponse dans un délai de trente jours.

2.1.2.1. Pendant l'exercice de leurs fonctions

Article 166

La décision de poursuites ainsi que la mise en accusation du Président de la République et du Premier ministre sont votées à la majorité des deux tiers des membres du Parlement composant le Congrès suivant la procédure prévue par le règlement intérieur.

La décision de poursuites ainsi que la mise en accusation des membres du Gouvernement sont votées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale suivant la procédure prévue par le règlement intérieur.

Article 167

En cas de condamnation, le Président de la République et le Premier ministre sont déchus de leurs charges. La déchéance est prononcée par la Cour constitutionnelle.

Les membres du Gouvernement mis en accusation, présentent leur démission.

Il y a lieu de remarquer que, dans les conditions fixées par la Constitution et les lois de la République, la Cour de cassation connaît en premier et dernier ressort des infractions commises par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat, ainsi que par les membres du Gouvernement autres que le Premier ministre (art. 153, al. 2, Const.).

L'existence d'un Procureur général près la Cour constitutionnelle est mentionnée à l'article 152, alinéa 2, de la Constitution, qui détermine la composition du Conseil supérieur de la magistrature. C'est donc lui qui devrait logiquement être chargé des poursuites pénales de la compétence de la Cour constitutionnelle.

2.1.2.2. En dehors de l'exercice de leurs fonctions

Signalons également que l'article 99 de la Constitution prévoit qu'avant leur entrée en fonction et à l'expiration de celle-ci, le Président de la République et les membres du Gouvernement sont tenus de déposer devant la Cour constitutionnelle la déclaration écrite de leur patrimoine familial. La Cour constitutionnelle communique cette déclaration à l'administration fiscale. Faute de cette déclaration, endéans les trente jours, la personne concernée est réputée démissionnaire. Dans les trente jours suivant la fin des fonctions, faute de cette

déclaration, en cas de déclaration frauduleuse ou de soupçon d'enrichissement sans cause, la Cour constitutionnelle ou la Cour de cassation est saisie selon le cas. Il semble bien qu'il s'agisse ici aussi d'une compétence pénale (« infraction politique » d'atteinte à l'honneur ou à la probité et infractions de droit commun).

2.2. Le Blocage constitutionnel de la mise en accusation des responsables politique et des Membres du Gouvernement

2.2.1. Blocage de procédure

La procédure de la mise en accusation du président de la République et du Premier Ministre pour faute pénale est prévue dans les dispositions de l'article 72 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle qui dispose que « La Cour est la juridiction pénale du Président de la République et du Premier Ministre pour les infractions politiques de haute trahison, d'outrage au Parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour délit d'initié ». Elle connaît aussi des infractions de droit commun commises par l'un ou l'autre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Elle est également compétente pour juger leurs coauteurs et complices.

Aussi le législateur estime que le président de la République ou le Premier Ministre peut être poursuivi, lorsqu'il se rend coupable d'atteinte à l'honneur par son comportement personnel qui serait contraire aux bonnes mœurs.

Il est également retenu que les poursuites peuvent être engagées lorsqu'il y a atteinte à la probité dont le Président de la République ou le Premier Ministre serait reconnu auteur, coauteur ou complice à la suite de détournement de deniers publics, de corruption ou d'enrichissement illicite.

Et en fin de délit d'initié, dans le chef du Président de la République ou du Premier Ministre lorsque l'un ou l'autre effectue des opérations sur valeurs immobilières ou sur marchandises à l'égard desquelles il possède, en raison de ses fonctions, des informations privilégiées et dont il tire profit avant que celles-ci ne soient connues du public.

Il englobe l'achat ou la vente d'actions fondées sur des renseignements qui ne seraient jamais divulgués aux actionnaires.

Le délit d'initié est puni d'une servitude pénale principale de dix à vingt ans et d'une amende de dix à cinquante millions de Francs congolais.

Selon la même loi, Il y a outrage au Parlement, lorsque, sur des questions posées par l'une ou l'autre Chambre du Parlement sur l'activité gouvernementale, le Premier Ministre ne fournit aucune réponse dans un délai de trente jours à dater de la réception de la question.

L'outrage au Parlement est puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale.

Pour toutes ces infractions, la décision de poursuites et la mise en accusation du Président de la République ou du Premier Ministre sont votées à la majorité de deux tiers des membres du Parlement réunis en Congrès.

Dans le contexte actuel de la majorité parlementaire et de la démocratie à la congolaise, basée sur la politique des « enjeux politique et de jeux des acteurs », il est difficile que le parlement puisse obtenir la majorité de deux tiers de ses membres pour obtenir la décision de poursuite et de la mise en accusation du Président de la République ou du Premier Ministre. Le blocage de cette procédure est tout à fait politique dans le cas spécifique de la RDC et d'une manière Générale dans les démocraties Africaines.

Il est important de savoir que, par les mêmes raisons politiques, et par des jeux de solidarité parlementaire entre députés, l'Assemblée Nationale arrive à autoriser les poursuites sur certains députés selon qu'il s'agit de l'obédience de l'opposition ou de la majorité.

Pour ce qui concerne les membres du Gouvernement, selon la constitution de la RDC, la décision de poursuites ainsi que la mise en accusation des membres du Gouvernement sont votés à la majorité absolue des membres composant l'assemblée nationale suivant la procédure prévue par le règlement intérieur. Les membres du Gouvernement mis en accusation doivent présenter leur démission.

Qu'au demeurant, si la condamnation est prononcée, le président de la République et le premier Ministre sont déchus de leurs fonctions.

2.2.2. Difficulté de la pénalisation constitutionnelle de violations à l'exercice et à la garantie des Droits fondamentaux

La constitution congolaise prévoit des droits et libertés fondamentaux, seulement, la même constitution ne détermine pas en terme claire les sanctions et les peines

qui s'en suivent en cas de violation de certains droits et libertés fondamentaux. Par exemple :

- tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne
- nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement
- nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable.
- aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise.
- la peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant

Dans la plupart des constitutions africaines, et même celle de la RDC, bien que réaffirmant l'engagement de respecter et faire respecter la constitution, rien n'est fait dans le sens de sanctionner les cas multiples des violations des droits de l'homme et de libertés fondamentales.

CONCLUSION

Le constituant a tenu à réaffirmer l'attachement de la RDC aux droits humains et aux libertés fondamentales tels que proclamés par les instruments juridiques internationaux auxquels elle a adhéré. Aussi, ces droits et libertés ont-ils été intégrés dans le corps même du présent de la Constitution. Eu égard à l'importance des droits consacrés, cette manière de procéder a été jugée plus satisfaisante qu'une simple référence, dans le préambule, à ces instruments internationaux.

En effet, en RDC, la constitution enregistre des avancées notables en la matière : la consécration du droit d'être assisté d'un défenseur même au niveau des enquêtes policières, la garantie du droit à un logement décent, à l'eau potable et à l'énergie électrique, l'insertion du principe pollueur-payeur, certaines violences sexuelles érigées en crime contre l'humanité et, répondant aux signes du temps, elle introduit une innovation de taille en formalisant la parité hommes-femmes.

En dehors de ces innovations de droit de l'homme et de libertés fondamentales, la constitution de ce pays, consacre la pénalisation des actes des membres du Gouvernement, du président de la République, et du premier Ministre qui se serait compromis ou qui tenterait de commettre des actes interdits et répréhensibles.

La constitution innove, en prévoyant également une juridiction pénale en son sein pour ce qui concerne le président de la République et le Premier ministre.

En dépit de sa longueur, de quelques lourdeurs procédurales et d'autres imprécisions sur les compétences de certaines institutions, l'on peut estimer que l'actuelle constitution n'est pas nécessairement une œuvre orthodoxe au regard de la science constitutionnelle, mais permet à la RDC de se doter des institutions politiques stables et durables, cependant la force d'une constitution se trouve dans la volonté des dirigeants de la respecter et de la faire respecter, elle tire alors sa force dissuasive dans les dispositions pénales qu'elle organise, et dans la pénalisation de certains droits fondamentaux y contenu, tels que les droits de l'homme et des libertés fondamentaux, en ce sens que les contrevenant se voient être infligés des peines d'amendes, voire privatives des libertés.

C'est cette vision des choses qui a animé la rédaction de cette réflexion. Car, dit-on, celui qui prive arbitrairement les libertés fondamentales des autres, doit se voir être privé légalement de libertés.

BIBLIOGRAPHIE

- PHILIP L., « Force ou faiblesse de la constitutionnalisation du droit pénal », in *Revue de science criminelle*, 1985,
- CAPPELLO A., « La constitutionnalisation du droit pénal », pour une étude du droit pénal constitutionnel, Universités de Paris-Panthéon-Assas (Paris II), Tome 58 Editeur : L.G.D.J Collection,
<http://www.droitconstitutionnel.net/etatdedroit.html>
- La responsabilité pénale des chefs d'État et de gouvernement, Paris, Service des affaires européennes du Sénat, 2001, disponible sur www.senat.fr.
- HABERMAS J., *Droit et démocratie*, Paris, Gallimard, 1997.
- HAARSCHER G., *Philosophie des droits de l'Homme*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1993.
- BELL J., « Le règne du droit et le règne du juge, vers une interprétation substantielle de l'Etat de droit », in *L'Etat de droit, Mélanges en l'honneur de Guy Braibant*, Paris, Dalloz, 1996.
- KABAMBA B., « République démocratique du Congo. Le système politique de la troisième République. Genèse d'une démocratisation attendue », in *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, 2006.

